

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Mars 2014

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Recours provisoires – Motion prima facie – Détermination du secteur – Les requérants, propriétaires et promoteurs d'une centrale électrogène à vapeur mue au gaz naturel (le Projet), sollicitaient une détermination de secteur, invoquant que les travaux du chantier devraient relever du secteur des systèmes d'alimentation électrique (EPS) – Les requérants étaient liés par plusieurs accords provinciaux ICI – Les requérants embauchaient directement des gens de métier et non un entrepreneur général, et appliquaient aux travailleurs les dispositions sur les salaires et avantages des accords applicables dans le secteur ICI – Les requérants soutenaient toutefois que le Projet relevait du secteur EPS et que, par conséquent, ils n'étaient pas liés par lesdits accords provinciaux dans le secteur ICI (soit qu'ils les appliquaient par choix) – Les syndicats avaient déposé, en vertu de leurs accords ICI, des griefs qui avaient été ajournés en attendant que soit tranchée la question sectorielle – La Sarnia Construction Association et d'autres avaient demandé une ordonnance provisoire ordonnant aux requérants de respecter ces accords – La Commission avait rejeté la motion, les requérants

ayant démontré que la prépondérance des inconvénients ne penchait pas en faveur de l'ordonnance; en effet, le traitement à titre provisoire des renvois de griefs aurait pu aboutir à la prise à l'encontre des requérants d'ordonnances qui, en ce cas, auraient pu devoir être annulées si ces derniers avaient réussi à obtenir la détermination sectorielle qu'ils sollicitaient; de plus, les travaux du projet n'étaient *pas considérés* comme compris dans le secteur ICI – Nombre de parties intimées et d'intervenants priaient la Commission de rendre une décision sommaire quant à la question du secteur puisque, dans la décision *Barclay* de 2008, la Commission avait déjà tranché cette même question et que le Projet ne présentait aucune différence appréciable par rapport au projet *Barclay* – La Commission conclut que les distinctions et différences invoquées par les requérants pour affirmer que le Projet relevait du secteur EPS n'étaient pas sensibles au point de justifier que la Commission rende la décision sollicitée – À souligner dans le processus de cette prise de décision, la conclusion de la Commission, soit que, dans l'évaluation des modèles de négociation, l'accent devait porter sur ceux de ces modèles élaborés en rapport avec la phase de construction de projets analogues dans la province, plutôt que sur ceux adoptés par un employeur donné – La Commission fait valoir l'utilité potentielle des dispositions de la *Loi* sur les accords en matière de projets, qui autorisent les parties à négocier et à conclure un accord modifiant les conventions collectives provinciales, étant donné que les requérants soutenaient que les conventions provinciales ne convenaient pas à leurs objectifs et aux méthodes de construction arrêtées dans le cadre du Projet – La décision confirme également l'importance de la conformité aux décisions antérieures de la Commission (à

moins qu'elles ne soient clairement erronées) afin de maintenir des conditions de stabilité et de certitude dans l'industrie de la construction – Motion en ordonnance provisoire rejetée; motion en détermination sommaire accueillie

EASTERN POWER LIMITED; RE: LIUNA, Local 1089 et al; OLRB File No. 2030-13-M; Dated February 12, 2014; Panel: Harry Freedman (19 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Preuve – Témoins – Les parties avaient produit des éléments de preuve et plaidé une question préliminaire touchant l'authenticité et l'admissibilité de certains documents sur lesquels s'appuyait l'Union, plus précisément des photocopies de présumées feuilles de temps – Avant le prononcé d'une décision sur le fond, l'avocat de Limen avait remis à la Commission une déclaration assermentée de G – Limen désirait obtenir l'autorisation de produire par le biais de G une preuve concordant avec sa déclaration, et la Commission avait consenti à rouvrir la preuve – Limen désirait être autorisée à citer de nouveau L, qui avait déjà témoigné pour Limen sur assignation, en vue de le mettre en garde dans l'esprit de *Browne v Dunn* en rapport avec la preuve présentée par G – La Commission comprenait le point de vue de l'Union voulant qu'une nouvelle citation de L ralentirait d'autant l'affaire; cependant, elle avait finalement conclu que L devait avoir l'occasion de répondre aux affirmations contradictoires de G, qui minaient gravement le contenu du témoignage antérieur de L – La Commission relève la nature atypique du grief; elle fait ressortir que cette réclamation en dommages-intérêts de plus de 1 200 000,00 \$ à l'encontre de Limen repose sur des documents qui sont des photocopies d'originaux restant introuvables et qui, selon la meilleure des hypothèses formulées par le syndicat local 2, auraient été remis à son administrateur de façon subreptice et anonyme – La Commission a le pouvoir d'accepter tout élément de preuve qu'elle considère approprié, qu'il soit ou non admissible devant les tribunaux – La Commission est d'avis que, vu l'importance de « l'enjeu » pour le syndicat local 2 et Limen, elle doit veiller à ce que tous les témoignages se rapportant à l'authenticité et à l'admissibilité des feuilles de temps en cause soient entendus avant le rendu d'une décision – L'affaire suit son cours

LIMEN MASONRY LIMITED; RE: The Brick and Allied Craft Union of Canada Local 2; RE: Bricklayers and Stonemasons Union Local 2

(Ontario) Employee Benefit Trust & Pension Benefit Trust; OLRB File No. 0878-09-G; Dated February 25, 2014; Panel: Lee Shouldice (11 pages)

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Scrutin de représentation – Règlement – Le SEFPO et Unifor avaient conclu un procès-verbal de règlement exhaustif au sujet des scrutins de représentation et des procédures menant à ces scrutins – Les scrutins avaient eu lieu et les employés compris dans l'unité de négociation des services s'étaient prononcés en faveur du SEFPO par un vote serré – La veille du scrutin, Unifor avait écrit à la Commission, alléguant que le SEFPO avait contrevenu au règlement (en envoyant aux employés des courriels accompagnés de pièces non autorisées sans les avoir au préalable fait approuver par l'employeur) – Unifor se réservait le droit de demander toutes les ordonnances appropriées à la Commission concernant ces violations – Le SEFPO avait présenté des excuses relativement à la première violation, mais avait supposément récidivé immédiatement avant le scrutin – Un mois après le scrutin, la Commission avait rendu une décision offrant aux parties l'occasion de répondre aux observations d'Unifor – Le SEFPO soutenait que, malgré la demande d'Unifor, son retard à demander une ordonnance spécifique revêtait un caractère fatal – Une semaine plus tard, Unifor affirmait que sa plainte avait été déposée en temps opportun et que, comme le SEFPO n'avait pas comparu pour réfuter les allégations, elle demandait l'annulation des résultats du vote et la tenue d'un nouveau scrutin – La Commission, bien que préoccupée de la violation du règlement et observant que dans des circonstances différentes elle aurait pu ordonner la tenue d'un nouveau scrutin de représentation, opine en l'instance que le retard considérable d'Unifor à demander le redressement avait été fatal pour sa demande – Selon la Commission, ce retard avait décidément été trop long : lorsqu'une partie s'oppose à la façon dont un scrutin s'est déroulé et désire réparation, il lui incombe d'agir promptement – Unifor avait porté plainte rapidement, sans toutefois demander réparation – Ce n'est qu'à la suite de la décision de la Commission et des observations du SEFPO qu'Unifor avait présenté une demande de redressement – Objection rejetée – Déclarations prononcées

ST. THOMAS ELGIN GENERAL HOSPITAL; RE: Ontario Public Service Employee Union, Local 152; RE: ONA; RE: St.

Joseph's Health Care London; OLRB File No. 2553-12-PS; Dated February 18, 2014; Panel: Brian McLean (7 pages)

Accréditation – Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne – L'AFPC demandait l'accréditation en vue de représenter quelque 500 sergents préposés aux établissements correctionnels et chefs des services aux jeunes dans les centres de détention pour jeunes de la province – La question préliminaire dont était saisie la Commission était la suivante : à savoir si les dispositions de la LNCEC interdisaient une telle requête – La Couronne déclarait que les sept unités de négociation définies dans la LNCEC couvraient l'ensemble du domaine et que la requête était vouée à l'échec – Cette position était appuyée et reprise par le SEFPO et l'AEEGAPCO; celle-ci avançait également que si les particuliers visés par la requête n'étaient pas exclus par la LRT, ils étaient compris dans leur unité de négociation – Pour sa part, le vice-président est d'avis que, selon une interprétation de la LNCEC et de la LRT conjointement, l'AFPC avait le droit de déposer la requête et de la faire entendre sur le fond – Le vice-président relève que l'une des affirmations de l'AFPC voulait que les particuliers visés par la requête ne soient représentés ni par l'AEEGAPCO ni par le SEFPO, car le syndicat intéressé avait renoncé à son droit de négocier, affirmation rejetée par les deux syndicats – Le vice-président reconnaît cependant que si la renonciation au droit de négocier était licite aux termes de la LNCEC et que les affirmations de l'AFPC étaient fondées, ces particuliers pourraient alors faire l'objet d'une requête en accréditation – Le vice-président estime que les parties intimées n'ont pas établi que la LNCEC interdit le dépôt de cette requête et renvoie celle-ci pour inscription à d'autres dates d'audience – Les membres de la Commission décident de concert de laisser l'audience de l'affaire se poursuivre, mais ne désirent pas exclure, une fois tous les autres éléments de preuve entendus, la possibilité d'une interdiction de la requête – L'affaire suit son cours

THE CROWN IN THE RIGHT OF ONTARIO; RE: Ontario Public Service Employees Union and the Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario; RE: Public Service Alliance of Canada; OLRB File No. 0119-13-R; Dated February 28, 2014; Panel: Lee Shouldice; J.A. Rundle, and D. A. Patterson (17 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – Dans cette requête en accréditation déposée par la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers (la Fraternité), qui aspirait à se substituer à l'Association internationale des travailleurs du métal en feuilles (l'Association), ladite Association demandait à la Commission de réexaminer un volet de sa décision prescrivant le mode de traitement de la centaine de litiges sur la qualité demeurant en suspens – La Commission n'acceptait pas que les faits relatifs à chaque particulier dont la qualité était contestée doivent être obtenus par témoignage oral ni qu'aucun autre processus puisse être suivi – La Commission observe avoir pour visée ultime un processus alliant deux principes fondamentaux : efficacité permettant l'obtention de résultats pour les parties et les employés qu'elles désirent représenter, tout en satisfaisant aux critères de base de la justice naturelle et en prenant les décisions appropriées afin que les parties aient le bénéfice d'une justice réelle – La Commission souligne que ni l'un ni l'autre de ces objectifs n'est un absolu et qu'ils doivent être adaptés de façon à être réalisés dans toute la mesure de ce qui est raisonnablement possible – La Commission invoque le pourvoi de la Cour suprême du Canada (*Hryniak c. Mauldin*) lequel préconise « ... que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire ». Elle conclut également qu'elle devrait faire siens les objectifs formulés par la Cour suprême – Réexamen refusé – L'affaire se poursuit conformément aux directives

TRUDEL & SONS ROOFING LTD; RE: United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 27; RE: Sheet Metal Workers' International Association, Local 51; OLRB File No. 3209-12-R; Dated February 21, 2014; Panel: David McKee (4 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Accréditation – Révision judiciaire – Révocation – Délais – La requête en accréditation du syndicat des peintres (The Painters) avait été déposée le jour où celui-ci avait été perdant lors d'un scrutin de représentation dans le cadre d'une requête en révocation, mais avant que la Commission n'ait rendu sa décision – La Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 111 (3) b) de la *Loi sur les relations de travail* et reporté l'examen de la requête du syndicat des peintres jusqu'à ce que soit connue la « décision définitive » sur la

requête en révocation en suspens – Le syndicat des journaliers (The Labourers) soutenait que la Commission n'avait pas alors compétence pour entendre la requête en accréditation du syndicat des peintres parce que cette dernière était hors délais – En l'occurrence, la norme de contrôle appropriée est le caractère raisonnable, car est en cause l'interprétation de dispositions législatives dans un contexte de travail hautement spécialisé, [traduction] « emblématique du besoin de déférence envers les tribunaux » – Au sujet des délais, le syndicat des journaliers plaidait que la Commission ne peut modifier les délais impartis aux requêtes en accréditation, car cela favoriserait l'incertitude et le préjudice – La Cour ne partage pas cet avis et soutient que le recours de la Commission au paragraphe 111 (3) était [traduction] « raisonnable et parfaitement conforme aux objectifs de la loi et à son libellé » – De plus, la Commission avait soigneusement pesé l'interprétation à donner au paragraphe 111 (3) et elle avait tenu compte de toutes ces considérations – Requête rejetée

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; RE: International Union of Painters and Allied Trades; 2014 ONSC 755 (Court File No. 181/13); OLRB File No. 1307-10-R; Dated January 30, 2014; Panel: Kent, Sachs and Harvison Young JJ. (6 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Nadalin sollicitait la révision judiciaire de la décision de la Commission voulant que deux de ses employés aient exécuté des travaux relevant de l'industrie de la construction le jour de la requête – Nadalin invoquait la décision de la Commission : constituaient des travaux de réparation accomplis « sur le chantier » de construction les travaux de diagnostic des défaillances d'une pompe, le marquage des fils de la pompe et le blocage de la source d'électricité, de façon à pouvoir enlever la pompe et la réparer hors chantier – La Commission avait fait valoir que les préparatifs nécessaires à l'enlèvement de la pompe, exécutés sur le chantier, étaient partie intégrante du processus de réparation – La Cour estime déraisonnable cet aspect de la décision, puisque l'interprétation de la Commission modifiait en fait la définition de l'industrie de la construction, de sorte que l'expression « sur le chantier » ne serait plus appliquée qu'à l'emplacement initial de tout type d'équipement réparé, peu importe où aurait eu lieu l'essentiel de la réparation et qui l'aurait effectué – Nadalin invoquait également la décision

suivante de la Commission : qu'il était déraisonnable de qualifier de réparation des travaux comportant le remplacement d'un senseur sur un appareil de chauffage – La Cour confirme ce volet de la décision de la Commission, qui entrerait dans la gamme des issues possibles et acceptables et qui, par conséquent, était raisonnable – Vu le maintien de la décision de la Commission relative au senseur, les deux employés sont considérés comme ayant effectué certains travaux de construction à la date de la requête, et se trouve confirmée la décision rendue par la Commission d'accréditer le syndicat – Requête rejetée

NADALIN ELECTRIC COMPANY (ONTARIO) INC.; RE: Ontario Labour Relations Board; RE: International Brotherhood of Electrical Workers Local 105; OLRB File No. 0165-13-R; (Court File No. DC-13-0498JRDC); Dated February 28, 2014; Panel: Marrocco, Whitaker and Ellies J.J. (5 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Révision judiciaire – Justice naturelle – M. Tsoi sollicitait la révision judiciaire de la décision de la Commission édictant que le syndicat n'avait pas manqué envers lui à son obligation d'impartialité dans la représentation – M. Tsoi prétendait avoir subi un déni de justice naturelle et d'équité procédurale : pendant le processus de consultation, la Commission avait autorisé une brève pause avant que le syndicat ne réponde à une question posée par l'arbitre, et la réponse du syndicat avait soulevé des faits n'ayant pas figuré dans le plaidoyer – La Cour souligne que l'instance en cause était une consultation, processus censé être moins formel qu'un arbitrage, lequel est un processus dirigé par des arbitres qui posent fréquemment des questions, et ne comporte généralement pas de témoignages sous serment ni de contre-interrogatoires de témoins – Selon la Cour, la pause n'avait rien d'injuste ou d'irrégulier, elle avait été brève et n'avait pas interrompu ni comporté la présentation d'éléments de preuve par un témoin assermenté – De plus, la Cour rappelle que lors d'une consultation, il n'est pas interdit aux parties de présenter des observations non fondées sur les faits déjà présentes dans leur plaidoyer, et que [traduction] « les règles de la Commission autorisent la Commission à recevoir une preuve, qu'elle ait été plaidée ou non » – Étant donné que M. Tsoi n'avait pas soulevé d'objection sur le moment, la Cour est d'avis qu'on ne peut reprocher à la Commission d'avoir manqué à expliquer pourquoi

elle avait reçu l'information alors qu'aucune objection n'avait été formulée – Enfin, la Cour juge que la Commission avait agi raisonnablement en concluant qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 74 de la *Loi sur les relations de travail* – Requête rejetée

ALBERT TSOI; RE: Ontario Labour Relations Board; RE: Unite Here, Local 75, Hilton Toronto; OLRB File No. 3908-09-U; (Court File No. 330/12); Dated February 19, 2014; Panel: Lederman, Sachs and Daley JJ. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
LIUNA – Rudyard Swaby; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	En cours
Richtree Markets Inc. Divisional Court No. 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	26 juin 2014
DH General Contracting Inc. Divisional Court No. 13-DV-1966 (Ottawa)	1820-12-R 3025-12-G	En cours
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Nadalín Electric Company (Ontario) Inc. Divisional Court No. 498/13 (Hamilton)	0615-13-R	Rejetée; 28 février 2014
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	Désistement; 4 février 2014
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.; Rejetée; 21 février 2014
Durval Terciera, et al Court of Appeal No. C58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	11 mars 2014

Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	Rejetée; 19 février 2014
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	26 mars 2014
EllisDon Corporation Court of Appeal	0784-05-G	En cours, C.A.
SMW v. EllisDon Court of Appeal		En cours, C.A.
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 M43026	2692-06-ES	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR (Hamilton)	2519-11-R	Désistement
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus